

Puf

Département de la Nièvre
Commune de JAILLY
Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
Séance du 27 septembre 2021

Nombre de membres

Afférents au conseil Municipal :	7
En exercice :	7
Qui ont pris part à la délibération:	7

Date de convocation : 21 septembre 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le vingt-sept septembre, le Conseil Municipal de la commune de JAILLY, légalement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Lucien BACQ, Maire.

Etaient présents : Mmes FORRE et LARUE, MM. BACQ, PELLE, DE LESSEPS, GELOS et BOURGY

Absents excusés : /

Secrétaire de séance : Mme LARUE

2021/09 Approbation du DICRIM (Document d'information communal sur les risques majeurs)

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 Août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile instituant le DICRIM,

M. le Maire informe le conseil municipal de la demande faite par la préfecture de la Nièvre afin que la commune établisse un document d'information sur les risques majeurs (DICRIM).

Considérant que ce document est destiné à informer la population préventivement sur les risques majeurs auxquels elle peut être exposée, sur les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mis en œuvre ainsi que sur les moyens d'alerte en cas de survenance d'un risque.

Considérant qu'il vise également à indiquer les consignes de sécurité individuelle à respecter.

Considérant que ce document obligatoire sera affiché et consultable en Mairie,

A cet effet, Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs qui a été établi. Il précise que celui-ci pourra faire l'objet de modifications à la demande de la préfecture.

Ayant entendu l'exposé et après avoir pris connaissance du DICRIM,

Le conseil municipal de JAILLY, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité

DECIDE

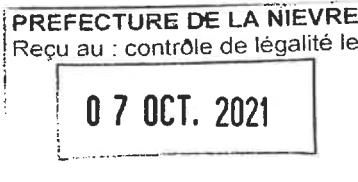
- D'adopter le DICRIM élaboré dont un modèle sera annexé à la présente délibération ;
- De confier à Monsieur le Maire le soin de prendre toutes les mesures nécessaires et utiles pour informer la population sur les risques majeurs présents sur le territoire communal.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Acte rendu exécutoire

Après dépôt en Préfecture, et publication

Ou notification le 29 septembre 2021



Le Maire,

Lucien BACON



Document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)

de la commune de JAILLY, risque "radon" :
validé par le Conseil municipal du 27 septembre 2021

Préf

I/ Informations générales.

Dans un arrêté du 9 décembre 2019, le préfet faisait état d'une étude portant sur les risques majeurs concernant deux-cent soixante communes sur les trois cent neuf que compte la Nièvre. Cette étude a été consignée dans un document intitulé « dossier départemental des risques majeurs » (DDRM) publié sur le site de la Préfecture.

Le 21 janvier 2021, la préfecture a demandé par mail aux mairies de lui communiquer leur DCRIM. Enfin, le 8 septembre 2021 est arrivé par mail et par courrier postal un document de "Transmission de l'information aux maires" (TIM), d'où provient l'extrait cité plus loin.

Certaines communes se voient concernées par quatre, voire cinq sortes de risques majeurs (sismique, inondation, mouvement de terrain, nucléaire, rupture de barrage, transport de matières dangereuses...) A Jarry, un risque potentiel élevé lié au radon a été détecté, la commune est donc classée en niveau 3, comme quatre-vingt-onze autres communes du département.

Le radon est un gaz naturel émanant des couches granitiques du sous-sol. En France, sont principalement concernés le Morvan, le Massif central et la Bretagne. Dès lors qu'une partie d'une commune présente un sol granitique, ce qui est le cas pour la commune de Jarry, l'ensemble de la commune fait l'objet du classement en zone de risque. En cas de présence de radon, la principale mesure de précaution consiste à aérer régulièrement et fréquemment les pièces pour éviter sa concentration, en particulier dans les sous-sols.

II/ Recommandations extraites du TIM reçu le 7 septembre 2021 (p. 8)

« Le potentiel radon évalue le niveau de risque à l'échelle communale, mais ne présage en rien des concentrations présentes dans les différents bâtiments, qui dépendent de multiples autres facteurs (étanchéité du sol, renouvellement de l'air intérieur...).

En fonction des caractéristiques architecturales des bâtiments, les taux de concentration en radon peuvent être négligeables, ou très élevés. En zone à potentiel élevé de catégorie 3, le mesurage des concentrations en Radon est obligatoire notamment pour les activités professionnelles exercées au sous-sol ou au rez-de-chaussée ainsi que dans certains lieux spécifiques de travail; la mesure de l'activité volumique en radon et l'éventuelle protection des travailleurs incombe à l'employeur. Cette mesure est également obligatoire pour certaines catégories d'établissements recevant du public: internat, accueil collectif de jeunes enfants, établissement sanitaire, social ou médico-social, établissement thermal, établissement pénitentiaire, par exemple. Elle est effectuée tous les 10 ans ou lorsque des travaux modifiant significativement la ventilation ou l'étanchéité du bâtiment sont réalisés.

Dans l'habitat privé, il n'existe aucune obligation réglementaire. Néanmoins, la mesure de l'activité volumique en radon dans le logement est fortement conseillée.

Selon les résultats obtenus diverses actions peuvent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition au Radon : en dessous du niveau de référence de 300Bq/m³, les recommandations générales de bonnes pratiques s'appliquent (aérer son logement régulièrement, entretenir les systèmes de ventilation, etc.).

En cas de dépassement du niveau de référence de 300Bq/m³, et pour une concentration n'excédant pas 1000Bq/m³, des actions simples et ne mettant pas en œuvre des travaux lourds sur le bâtiment, permettent d'abaisser suffisamment la concentration en radon. Elles peuvent cependant ne pas conserver toute leur efficacité au cours du temps. Les mesures à prendre sont l'application des recommandations générales et l'aménagement des locaux (étanchéments des sols et entrée de canalisation, amélioration de l'aération naturelle du soubassement, etc.).

Au-delà de 1000Bq/m³ ou lorsque le niveau d'activité volumique persiste au-dessus de 300Bq/m³ après la mise en œuvre des recommandations de bonnes pratiques et des aménagements, il est nécessaire de faire réaliser un diagnostic du bâtiment par un professionnel, qui permettra de définir les travaux à réaliser. »

Pour en savoir plus, veuillez consulter le DDRM en préfecture ou par internet sur le site www.nievre.gouv.fr (dans le moteur de recherche, taper DDRM). Vous pouvez aussi vous adresser à la mairie qui tiendra à votre disposition le document dont elle dispose.

